

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/FVB

**Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la société
Dépôts de Pétrole Côtiers (DPC) de Saint-Pol-sur-Mer (59) à
transporter de l'azote dans la canalisation de transport
d'hydrocarbures 16 " « Darse 6 - DPC »**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du département du Nord en date du 26 octobre 2015 autorisant la construction et l'exploitation de la canalisation de transport d'hydrocarbures « entre la darse 6 du GPMD (grand port maritime de Dunkerque) et le dépôt DPC » ;

Vu l'arrêté préfectoral du département du Nord en date du 26 octobre 2015 instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L.555-16 du code de l'environnement sur les communes de Dunkerque et Saint-Pol-sur-Mer, concernant la canalisation DPC reliant le dépôt de Saint-Pol-sur-Mer au site de l'apponnement darse 6 du GPMD ;

Vu la demande d'autorisation N2000955-100-DE001-B de janvier 2021 par laquelle la société DPC - Etablissement de Saint Pol sur Mer située 50 Avenue Maurice Berteaux – BP 49 59430 SAINT-POL-SUR-MER et dont le siège social est situé 76, rue d'Amsterdam 75009 Paris, sollicite l'autorisation d'affecter à la canalisation 16" « Darse 6 – DPC » l'utilisation de l'azote comme nouveau produit ;

Vu le courrier de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France en date du 3 mars 2021, jugeant le dossier complet et régulier ;

Vu les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation administrative des services, collectivités et organismes concernés, à laquelle il a été procédé du 11 mars 2021 au 11 mai 2021, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

Vu les réponses apportées par le pétitionnaire en date du 26 mai 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du transporteur en date du 7 juin 2021 ;

Vu la réponse du transporteur en date du 8 juin 2021 ne présentant aucune observation quant au projet d'arrêté ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, en date du 14 juin 2021 ;

Vu l'article L. 555-1 du code de l'environnement modifié qui dispose qu'il n'est plus nécessaire de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord ;

Considérant ce qui suit :

1. toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;
2. les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;
3. les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

Est autorisé l'azote comme nouveau produit affecté à la canalisation existante dénommée 16" « Darse 6 – DPC » située sur les communes de Saint-Pol-sur-Mer et Dunkerque et exploitée par la société DPC.

Article 2 : Caractéristiques

L'autorisation concerne la canalisation d'hydrocarbures 16" « Darse 6 – DPC » régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 et dont les caractéristiques techniques demeurent inchangées.
Le débit maximal d'azote dans la canalisation sera de 670 kg/h (à 1013,25 hPa et 15 °C).

Article 3 : Exploitation

La canalisation sera exploitée conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé ainsi que :

- au dossier de demande d'autorisation d'utiliser de l'azote dans la canalisation 16" « Darse 6 – DPC », et aux réponses apportées par DPC suite à la consultation administrative,
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R. 554-48 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 554-47 du même code qui seront transmis au service en charge du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage,

Toute modification dans les caractéristiques des ouvrages devra préalablement à sa réalisation être portée à la connaissance du préfet du Nord conformément aux dispositions de l'article R555-24 du code de l'environnement.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

Article 5 : Modification

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service de contrôle.

Article 6 : Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues aux articles R. 555-27 et R. 554-54 du code de l'environnement.

Article 7 : Cessibilité

La présente autorisation est incessible et nominative.

Article 8 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé au le préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif - 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 10 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée aux :

- maires de DUNKERQUE et SAINT-POL-SUR-MER,

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

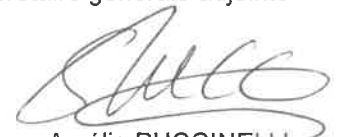
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de DUNKERQUE et SAINT-POL-SUR-MER et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies de DUNKERQUE et SAINT-POL-SUR-MER pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/canalisations-apcm-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **17 NOV. 2021**

Pour le préfet,
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI